

DECISION DU MAIRE
N° 2021-008

ARDM2021060901

Envoyé en préfecture le 14/06/2021

Reçu en préfecture le 14/06/2021

Affiché le

SLOX

ID : 080-218000099-20210609-ARDM2021060901-AR

Objet : Marché à procédure adaptée pour la maîtrise d'œuvre pour la requalification du stade municipal

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AILLY SUR NOYE

Vu les articles L 2122-22 et 23, L 2131-1 et 2 du code général des collectivités territoriales,
VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1er avril 2019, et notamment son article R2123,
Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,
Vu la délibération N° 001 du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation permanentes données au Maire par le conseil,
CONSIDÉRANT la nécessité de recourir à un prestataire extérieur pour la maîtrise d'œuvre pour la requalification du stade municipal,
Vu l'analyse des devis réalisée le 08/06/2021 par les services municipaux;
CONSIDÉRANT qu'au regard du prix et de la technique proposée, l'offre de la société SAS OSMOSE s'avère la plus économiquement avantageuse

DECIDE

Article 1 : De conclure avec la société SAS OSMOSE, 166 rue Saint DENIS 75002 PARIS, un marché à procédure adaptée pour la maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation du stade municipal.

Article 2 : Montant du Marché : 143 244.17€ HT, options comprises.

Article 3 : la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au compte 2031 du budget de la commune de l'exercice en cours

Article 4 : Il sera rendu compte au Conseil Municipal de la présente décision

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, ainsi que Monsieur le Comptable Public, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : La présente décision :

- sera transmise à M. le Sous Préfet de Péronne – Montdidier au titre du contrôle de légalité,
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire d'Ailly sur Noye dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art 411-7 CRPA),
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens par courrier, ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ailly sur Noye, le 09 Juin 2021

Le Maire
Pierre DURAND

Hôtel de ville - Rue Saint Martin - 80250 AILLY SUR NOYE

Tél : 03 22 41 71 71

Courriel : mairie@aillysurnoye.fr